CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-057

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'une infraction pénale relative à la sécurité routière. Il s'adresse au Conseil de la magistrature pour manifester son désaccord avec l'examen de la preuve accompli par la juge et la décision rendue.

[2] Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par un juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.